Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 70 / 2026 pénal
du 16.04.2026
Not. 18391/19/CD
Numéro CAS-2025-00169 du registre

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **seize avril deux mille vingt-six,**

sur le pourvoi de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Belgique), demeurant à B-ADRESSE2.),

prévenu,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 22 octobre 2025 sous le numéro 428/25 X. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal formé par Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, au nom de PERSONNE1.), suivant déclaration du 20 novembre 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 18 décembre 2025 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du premier avocat général Marc HARPES.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné au pénal le demandeur en cassation du chef de faux, d'usage de faux, d'escroquerie, de vol domestique et de blanchiment-détention à une peine d'emprisonnement. Au civil, le demandeur en cassation avait été condamné au paiement d'un certain montant à chacune des deux parties civiles.

La Cour d'appel a, par réformation, dit qu'il n'y a pas eu de dépassement du délai raisonnable au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, augmenté la durée de la peine d'emprisonnement et condamné le demandeur en cassation à une amende. Elle a confirmé le jugement pour le surplus.

Sur l'unique moyen de cassation

Enoncé du moyen

« tiré de l'absence de base légale pour insuffisance de motifs, équivalent à l'absence de motifs,

en ce que

la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision de réformation du jugement de première instance en augmentant la peine d'emprisonnement ferme de 18 mois à 24 mois et en ajoutant la condamnation du prévenu à une amende de 2.000.- euro en ne se basant pour ce faire que sur la nature des infractions commises, leur gravité intrinsèque et à l'existence d'une condamnation bénigne et rendu par défaut à 3 mois d'emprisonnement en 2015 pour des faits commis le 29 septembre 2014 et à l'absence de début de remboursement des parties civiles,

alors que pour retenir à charge du prévenu une aggravation de la peine d'emprisonnement et l'ajout d'une peine d'amende, la Cour d'Appel aurait dû examiner la personnalité du prévenu, sa situation familiale, ses efforts de réinsertion réussis, sa situation professionnelle, outre l'absence de nouvelles infractions et finalement la détention préventive de 7 mois déjà subie et le respect scrupuleux du contrôle judiciaire imposé. ».

Réponse de la Cour

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir privé leur décision de base légale, en ayant insuffisamment motivé l'augmentation de la peine d'emprisonnement et l'ajout d'une amende, alors qu'ils auraient dû analyser sa personnalité, sa situation familiale, sa réinsertion professionnelle, l'absence de nouvelles infractions, la détention préventive subie et le respect du contrôle judiciaire imposé.

A l'article 89 de la Constitution invoqué dans la discussion du moyen, il y a lieu de substituer l'article 109 de la Constitution dans sa version applicable depuis le 1er juillet 2023, partant au jour du prononcé de l'arrêt attaqué.

Le moyen vise le défaut de base légale qui se définit comme l'insuffisance des constatations de fait nécessaires pour statuer sur le droit, vice de fond, non visé par les dispositions invoquées dans la discussion consacrée au moyen.

Les dispositions indiquées au moyen, qui visent le défaut de motifs, constitutif d'un vice de forme, sont partant étrangères au grief invoqué.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 11,25 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **seize avril deux mille vingt-six**, à la Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation, président,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Marie-Laure MEYER en présence du premier avocat général Monique SCHMITZ et du greffier Daniel SCHROEDER.

Grand-Duché de Luxembourg

Luxembourg, le 28 janvier 2026

PARQUET GENERAL

CITE JUDICIAIRE

Conclusions du Parquet Général

dans l'affaire de cassation

PERSONNE1.)

en présence du Ministère Public

N° CAS-2025-00169 du registre

Par déclaration faite le 20 novembre 2025 au greffe de la Cour supérieure de justice, Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, a formé au nom et pour le compte de PERSONNE1.) un recours en cassation contre l'arrêt n° 428/25 rendu contradictoirement le 22 octobre 2025 par la dixième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle.

Cette déclaration de recours a été suivie le 18 décembre 2025 par le dépôt du mémoire en cassation prévu à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, signé par Maître Pierre-Marc KNAFF.

Le pourvoi, dirigé contre un arrêt qui a statué de façon définitive sur l'action publique, a été déclaré dans la forme et le délai de la loi. De même, le mémoire en cassation prévu à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 a été déposé dans la forme et le délai y imposés.

Il en suit que le pourvoi est recevable.

Faits et rétroactes

Par un jugement n° 436/2025 du 6 février 2025, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en chambre correctionnelle, avait condamné PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement sans sursis des chefs de faux, usage de faux, escroquerie, vol domestique et blanchiment-détention, après avoir retenu que la procédure était entachée d'un dépassement du délai raisonnable au sens de l'article 6, paragraphe 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Statuant sur l'appel du prévenu et du Ministère public, la Cour d'appel a dit, par réformation, qu'il n'y avait pas eu dépassement du délai raisonnable, a augmenté la peine d'emprisonnement et a condamné PERSONNE1.), en outre, à une amende correctionnelle.

Sur l'unique moyen de cassation

L'unique moyen est tiré de

> « *l'absence de base légale pour insuffisance de motifs, équivalent à l'absence de motifs,*
>
> *en ce que*
>
> *la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de réformation du jugement de première instance en augmentant la peine d'emprisonnement ferme de 18 mois à 24 mois et en ajoutant la condamnation du prévenu à une amende de 2.000.- euros en ne se basant pour ce faire que sur la nature des infractions commises, leur gravité intrinsèque et l'existence d'une condamnation bénigne et rendue par défaut, à 3 mois d'emprisonnement en 2015 pour des faits commis le 29 septembre 2014 et à l'absence de début de remboursement des parties civiles,*
>
> *alors que pour retenir à charge du prévenu une aggravation de la peine d'emprisonnement et l'ajout d'une peine d'amende, la Cour d'appel aurait dû examiner la personnalité du prévenu, sa situation familiale, ses efforts de réinsertion réussis, sa situation professionnelle, outre l'absence de nouvelles infractions et finalement la détention préventive de 7 mois déjà subie et le respect scrupuleux du contrôle judiciaire imposé.*

Aux termes du moyen, le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir augmenté la peine d'emprisonnement sans sursis prononcée à son encontre et de l'avoir condamné, en outre, à une peine d'amende, sans avoir suffisamment motivé cette aggravation de la peine. Il fait plus précisément grief à la Cour d'appel de ne pas avoir tenu compte, dans la fixation de la peine, de la personnalité du prévenu, de sa situation familiale, de ses efforts de réinsertion, de sa situation professionnelle, de l'absence de nouvelles infractions, de la détention préventive déjà subie et du respect du contrôle judiciaire imposé.

Le moyen est fondé sur le cas d'ouverture du défaut de base légale.

A titre principal, il est rappelé que le défaut de base légale constitue un moyen de fond qui doit être rattaché à une disposition prétendument violée du fait que la décision attaquée ne constate pas tous les faits nécessaires à la mise en œuvre de cette règle de droit[1].

Le demandeur en cassation ne précise pas les dispositions légales qui auraient été violées dans l'énoncé du moyen, mais seulement dans les développements en droit qui suivent cet énoncé.

Votre Cour considère dans le cadre de la procédure de cassation en matière civile et commerciale que les développements en droit qui, aux termes de l'article 10, alinéa 3, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation peuvent compléter l'énoncé des moyens, ne peuvent suppléer à la carence originaire de ceux-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité[2].

Dans la mesure où l'article 43 de la loi de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, applicable en matière pénale, semble toutefois moins exigeant, en ce qui concerne la présentation des moyens de cassation, que l'article 10 de cette même loi, applicable en matière civile et commerciale, le soussigné se rapporte à la sagesse de Votre Cour sur la question de savoir si le moyen invoqué doit être déclaré irrecevable en ce qu'il ne précise pas, dans l'énoncé du moyen, les dispositions légales qui auraient été violées.

---

[1] Cass. 27 novembre 2025, n° 164/2025 pénal, numéro CAS-2019-00100 du registre ; Cass. 28 novembre 2025, n° 174/2024 pénal, numéro CAS-2024-00016 du registre ; Cass. 13 octobre 2022, n° 117/2022 pénal, numéro CAS-2022-00014 du registre.

[2] Cass. 16 mai 2024, n° 82/2024, numéro CAS-2023-00129 du registre ; Cass. 25 mai 2023, n° 58/2023, numéro CAS-2022-00062 du registre ; Cass. 20 octobre 2022, n° 123/2022, numéro CAS-2021-00125 du registre.

A titre subsidiaire, le demandeur en cassation indique les dispositions légales qui auraient été violées comme étant l'article 89 de la Constitution concernant l'obligation de motivation des jugements, l'article 195 du Code de procédure pénale au sujet de l'obligation de motivation des jugements pénaux et l'article 195-1 du même code, dans sa version applicable au moment où l'arrêt a été rendu, qui faisait obligation au juge pénal, sauf en cas de récidive légale, de motiver spécialement un refus d'octroi d'un sursis sur une peine de réclusion ou d'emprisonnement[3].

Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution révisée le 1er juillet 2023, l'ancien article 89 est devenu l'article 109, sans que son texte (« *Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique* ») n'ait été modifié. L'article 109 de la Constitution était en vigueur au moment où l'arrêt attaqué a été rendu. La référence à l'ancien article 89 de la Constitution doit partant être remplacée par la référence à l'article 109 de la Constitution.

Le défaut de base légale visé au moyen concerne le cas où la décision entreprise comporte des motifs, de sorte que sa régularité formelle ne saurait être contestée, mais où les motifs sont imprécis ou incomplets à un point tel que la Cour de cassation est dans l'impossibilité de contrôler l'application de la loi[4]. Ce cas d'ouverture à cassation est défini comme étant l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit. Il s'agit d'un vice de fond[5].

Or, en faisant grief aux juges d'appel d'avoir violé les dispositions légales visées au moyen, le demandeur en cassation leur reproche en réalité un défaut de motivation, au sens de l'absence totale de motifs. Ce grief est constitutif d'un vice de forme.

Il en suit que le grief invoqué est étranger au cas d'ouverture du défaut de base légale visé au moyen.

Le moyen est partant irrecevable.

---

[3] L'article 195-1 du Code de procédure pénale a été modifié par une loi du 12 décembre 2025 (Mémorial n° 556 du 15 décembre 2025). Désormais, le choix d'une peine d'emprisonnement sans sursis ne doit être spécialement motivé que si son taux est inférieur à deux ans.
[4] J. et L. BORÉ, La cassation en matière civile, 6ème édition, nos 78.05 et 78.41.
[5] Idem, n° 78.31.

A titre plus subsidiaire, en ce qui concerne le cas d'ouverture tiré de la violation de l'article 195-1 du Code de procédure pénale, cette disposition légale est étrangère au grief invoqué.

En effet, le demandeur en cassation ne fait pas grief aux juges d'appel de ne pas avoir motivé le refus d'octroyer un sursis à l'exécution des peines sur la peine d'emprisonnement prononcée. Il leur fait grief de ne pas avoir motivé à suffisance l'augmentation de la peine d'emprisonnement et la condamnation à une amende correctionnelle. Il résulte à cet égard de l'arrêt entrepris que le prévenu était conscient qu'il ne pouvait plus bénéficier d'un sursis eu égard aux dispositions des articles 626 et 629 du Code de procédure pénale[6] en raison d'une condamnation précédente à une peine d'emprisonnement ferme.

En tout état de cause, le grief tiré de la violation de l'article 195-1 du Code de procédure pénale n'est pas fondé dans la mesure où les juges d'appel ont suffi à l'obligation de motivation imposée par cette disposition légale.

En effet, en reproduisant le jugement de première instance qui avait dit que les antécédents judiciaires du demandeur en cassation excluaient toute mesure de sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer[7], en notant que tant le mandataire judiciaire du demandeur en cassation[8] que le Ministère public[9] avaient considéré que le sursis sur la peine d'emprisonnement était exclu et en confirmant, dans le dispositif de l'arrêt entrepris le jugement de première instance sur ce point[10], les juges d'appel ont implicitement mais nécessairement adopté les motifs des juges de première instance à cet égard[11].

En ce qui concerne le grief tiré de la violation de l'article 195 du Code de procédure pénale et de l'article 109 de la Constitution visés au moyen, ces dispositions légales n'imposent pas au juge de motiver la peine.

L'article 195 du Code de procédure pénale dispose comme suit :

---

[6] Arrêt entrepris, page 37, dernier alinéa : L'avocat du prévenu avait fait valoir que « *Les faits de grivèlerie renseignés au casier judiciaire remonteraient en date et pourtant ces trois mois d'emprisonnement ferme feraient obstacle à l'octroi d'un sursis pour une affaire où, en l'absence de cette condamnation, son mandant aurait certainement pu en profiter* (…) ».

[7] Arrêt entrepris, page 24, premier alinéa.

[8] Voir note en bas de page ci-dessus n° 6.

[9] Arrêt entrepris, page 40, deuxième alinéa.

[10] Dispositif de l'arrêt entrepris, page 43 « *confirme le jugement entrepris au pénal pour le surplus* ».

[11] Sur l'adoption des motifs non contraires des premiers juges, voir : J. et L. BORÉ, La cassation en matière civile, précité, n° 77251.

« *Tout jugement définitif de condamnation sera motivé. Il déterminera les circonstances constitutives de l'infraction et citera les articles de la loi dont il est fait application sans en reproduire les termes.*

Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles. »

L'article 195 oblige le juge pénal de « *déterminer les circonstances constitutives de l'infraction* », donc de motiver la déclaration de culpabilité, mais n'impose de motiver ni le choix de la peine parmi celles prévues par la loi pour le genre d'infraction retenu, ni le quantum de la peine endéans les limites prévues par la loi.

Dans ce sens, par plusieurs arrêts, Votre Cour a rejeté des moyens tirés de la violation de l'ancien article 89 de la Constitution pour défaut de motivation d'une augmentation de peine en retenant que les juges du fond, en ce qu'ils disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation quant à la gravité des faits et la personnalité du prévenu, n'ont pas à motiver le quantum de la peine qu'ils fixent[12], qu'ils peuvent, dans les limites déterminées par la loi, fixer discrétionnairement les peines à infliger au prévenu condamné[13] et que la Cour d'appel, saisie par l'appel du ministère public, peut prononcer une peine plus forte laquelle ne doit pas être motivée spécialement[14].

L'obligation de motivation de la peine ne constitue pas non plus une exigence de la Convention européenne des droits de l'homme, contrairement à l'obligation de la motivation de la déclaration de culpabilité. En effet, si la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il résulte du droit à un procès équitable prévu à l'article 6 de la Convention que les décisions judiciaires doivent indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent, elle se borne à vérifier à l'égard de la personne condamnée l'existence de garanties suffisantes de nature à écarter tout risque d'arbitraire et à lui permettre de comprendre les raisons de sa condamnation[15]. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation française, « *il ne résulte d'aucune disposition de la Convention européenne des*

[12] Cass. 22 novembre 2018, n° 4035 du registre, réponse au deuxième moyen de cassation ; Cass. 14 janvier 2010, n° 2719 du registre.
[13] Cass. 27 janvier 2011, n° 2817 du registre.
[14] Idem.
[15]Notamment : CourEDH, 11 juillet 2017, *Moreira Ferreira c. Portugal*, n° 84 ; Cour EDH 16 novembre 2010, *Taxquet c. Belgique*, n° 90.

droits de l'homme que la cour d'assises, après avoir statué sur la culpabilité, soit tenue de motiver la peine qu'elle prononce »[16].

Une obligation de motivation de la peine ne saurait *a priori* pas non plus être tirée de l'article 109 de la Constitution, cette disposition étant à interpréter dans le sens de l'article 195 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire que l'obligation de motivation se rapporte à la déclaration de culpabilité, mais non à la peine.

L'article 195-1 du Code de procédure pénale, dans sa version applicable au moment du prononcé de l'arrêt, est à analyser comme instaurant une obligation spéciale de motivation qui incombe au juge pénal uniquement lorsqu'il prononce une peine d'emprisonnement ou de réclusion sans sursis. Cette obligation spéciale de motivation fait ainsi exception au principe que le choix des peines prononcées par le juge pénal ne doit pas être motivé.

Dans cette même logique, en France, l'obligation de motivation des peines correctionnelles était, pendant de longues années, limitée à la peine d'emprisonnement correctionnel sans sursis, imposée par l'article 132-19 du Code pénal français. La Cour de cassation française considérait ainsi que seul l'emprisonnement ferme devait être spécialement motivé[17]. En dehors de cette obligation spéciale de motivation, il était admis que le choix, à l'intérieur des limites légales, de la peine à infliger au délinquant était, pour les juges du fond, l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dont ils ne devaient aucun compte. Ce pouvoir discrétionnaire comportait dispense de l'obligation de motiver[18].

Or, depuis une loi du 15 août 2014, l'article 132-1 du Code pénal français prévoit en ses alinéas 2 et 3, que « *toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée* » et que « *dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1* », à savoir sanctionner l'auteur de l'infraction et favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Par des arrêts du 1er février 2017, la chambre criminelle de la Cour de cassation française s'est fondée notamment sur ces nouvelles dispositions de l'article 132-

[16] Cass. fr. crim. 20 juin 2018 (4 arrêts) : n°17- 82.237, publiés au Bull., n°17-83767, n°17-84895 et n°17-83717; 5 sept. 2018 : n°17-86097 ; 17 oct. 2018 : n° 17-87.568, Dr. pén. 2018, comm. 221, note E. Bonis : JurisData n° 2018-018698 ; 14 nov. 2018 : n°17-86423 ; 12 déc. 2018, n°18-80258.
[17] Répertoire de droit pénal et de procédure pénale Dalloz, Peine : Nature et prononcé, juin 2020, n° 142.
[18] BORÉ, La cassation en matière pénale, 4ème édition 2018/2019, n° 81.42.

1 du Code pénal pour retenir « *que toute peine, en matière correctionnelle doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle* », respectivement qu' « *en matière correctionnelle, le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges* »[19].

Depuis l'entrée en vigueur d'une loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, un nouvel article 485-1 du Code de procédure pénale français fait expressément obligation au juge correctionnel de motiver sa décision par rapport au choix de la peine. Le choix de la peine doit s'effectuer au regard des dispositions des articles 132-1 et 132-20 du Code de procédure pénale, soit en prenant en considération les circonstances de l'infraction, la personnalité de son auteur, sa situation matérielle, familiale et sociale ainsi que ses ressources et charges, dans l'hypothèse d'une amende. Sont en revanche exclues de cette obligation de motivation générale, les peines obligatoires, la confiscation du produit ou l'objet de l'infraction et les obligations particulières du sursis probatoire[20]. L'obligation de motivation des peines s'applique également à la matière contraventionnelle[21]. En matière criminelle, l'article 365-1 du Code de procédure pénale français, modifié par la loi du 23 mars 2019, impose désormais également à la cour d'assises de se prononcer sur les principaux éléments l'ayant convaincu dans le choix de la peine[22].

En France, il existe donc désormais une obligation légale générale faite au juge pénal de motiver la peine.

En Belgique, l'article 195 du Code d'instruction criminelle oblige expressément le juge pénal de motiver non seulement sa décision de condamnation, mais aussi la peine et le taux de la peine retenus[23]. Il doit indiquer les raisons du choix qu'il fait de telle peine ou mesure parmi celles que la loi lui permet de prononcer, sans pour autant devoir le faire par des motifs distincts et différents. En outre, il doit justifier le degré de chacune des peines ou mesures prononcées. L'obligation de

[19] Répertoire de droit pénal et de procédure pénale Dalloz, précité, n° 143.
[20] Idem.
[21] Idem, n° 144.
[22] Idem, n° 145.
[23] L'article 195 du Code d'instruction criminelle belge dispose en rapport avec la motivation des peines : « *Le jugement indique, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix que le juge fait de telle peine ou mesure parmi celles que la loi lui permet de prononcer. Il justifie en outre le degré de chacune des peines ou mesures prononcées. Lorsqu'il condamne à une peine d'amende, il tient compte, pour la détermination de son montant, des éléments invoqués par le prévenu eu égard à sa situation sociale.* »

motivation s'applique également aux peines accessoires, telle la confiscation, sauf si elle est obligatoire. La motivation peut être succincte, mais elle doit être précise et non de pur style.[24]

Or, en dehors de l'obligation spéciale de motivation des peines privatives de liberté sans suris telle qu'elle résulte de l'article 195-1 du Code de procédure pénale, le droit luxembourgeois ne connaît, à la différence de nos voisins français et belges, pas d'obligation légale de motivation des peines. Comme développé ci-avant, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme n'impose pas non plus une telle obligation.

Sous cet angle, la jurisprudence précitée de Votre Cour garde toute sa valeur. Si Votre Cour entend maintenir cette jurisprudence, Vous direz que le moyen ne saurait être accueilli[25], sinon n'est pas fondé par rapport à la violation des articles 195 du Code de procédure pénale et 109 de la Constitution, au motif que les juges du fond peuvent, dans les limites déterminées par la loi, fixer discrétionnairement les peines à infliger au condamné et que la Cour d'appel, saisie de l'appel du ministère public, a légalement pu prononcer une peine plus forte, laquelle n'avait pas à être motivée spécialement.

Il échet cependant de relever que dans deux arrêts plus récents, Votre Cour a déclaré non fondés des moyens titrés de la violation de l'ancien article 89 de la Constitution, de l'article 195 du Code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, au motif, non pas que les juges d'appel n'avaient pas à motiver leur décision par rapport à la peine prononcée, mais qu'ils avaient, au vu des motifs indiqués, motivé leur décision quant à la peine prononcée[26].

Faut-il en conclure que Votre Cour exige désormais que la peine soit motivée et y voir un revirement par rapport à la jurisprudence antérieure, alors même qu'aucune modification législative, ni jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne l'imposait ?

Si Votre Cour considère que les juges du fond ont désormais une obligation de motiver la peine, il est renvoyé aux motifs suivants de l'arrêt entrepris :

---

[24] FRANCHIMONT, JACOBS, MASSET, Manuel de procédure pénale, 4ème édition Larcier 2012, p. 818-823.
[25] Voir p.ex. Cass. fr. 19 octobre 2004, n° 04-80.317.
[26] Cass. 17 février 2022, n° 23/2022 pénal, n° CAS-2021-00034 du registre, réponse au deuxième moyen de cassation ; Cass. 15 juin 2023, n° 72/2023 pénal, n° CAS-2022-00088 du registre, réponse au premier moyen de cassation.

« *Pour ce qui est du dépassement du délai raisonnable retenu par les juges de première instance, la Cour ne peut que rejoindre l'exposé détaillé et complet fourni par le ministère public, les documents consignés au dossier répressif et auxquels la Cour a pu avoir égard, ne font que conforter que la procédure n'a souffert d'aucun délai déraisonnable et le jugement entrepris est à réformer à ce sujet.*

La Cour se doit également de faire siens les considérants exposés par le ministère public relatifs à la peine prononcée en première instance. PERSONNE1.), dans une intention frauduleuse, a, dès son embauche en 2016 par SOCIETE1.) SARL, développé des stratagèmes pour, directement ou par le biais d'un membre de sa famille, s'enrichir personnellement au détriment de deux sociétés. Même après sa première interpellation en mi-août 2018 par la hiérarchie de la société SOCIETE1.), une fois que des irrégularités avaient été mises en avant par la fiduciaire, PERSONNE1.) a, au lieu de régulariser la situation, comme il l'avait promis de faire, continué à perpétrer des infractions, animé par sa détermination de s'enrichir aux dépens d'autrui. Le caractère gravissime des agissements commis est indéniable et le casier judiciaire versé au dossier par le ministère Public, même si l'antécédent judiciaire remonte à 2015, n'est pas de nature à influer favorablement sur le taux de la peine, dans la mesure où le prévenu a, nonobstant une interpellation en 2018, persévéré à déployer une énergie criminelle considérable combinée à un sang-froid extraordinaire pour s'emparer, sans scrupules et avec une fréquence soutenue, d'un montant de plus de 150.000 euros.

La Cour relève aussi le manque de prise de conscience de PERSONNE1.) de la gravité de ses agissements illégaux. En dépit d'une acceptation du volet civil du jugement du 6 février 2025 et d'un salaire lui versé chaque mois, PERSONNE1.) n'a, à aucun moment, commencé à dédommager, ne fut-ce que d'une infime partie, l'une quelconque de ses deux victimes. Aucun repentir sérieux n'est ainsi décelable. Sous cet aspect, aussi le certificat d'honorabilité émis par l'employeur le 20 janvier 2025 n'est pas de nature à influer en faveur d'une peine d'emprisonnement plus clémente, de sorte qu'il y a lieu de suivre le réquisitoire du ministère public pour prononcer, par réformation du jugement du 6 février 2025, une peine d'emprisonnement de deux ans ainsi qu'une amende de deux mille (2.000) euros, étant noté que le motif ayant amené les juges de première instance à ne pas prononcer d'amende pour laisser la possibilité à PERSONNE1.) d'indemniser ses victimes n'a pas été honoré. »

Par ces motifs, les juges d'appel ont formellement motivé leur décision quant à l'augmentation du taux de la peine d'emprisonnement et la condamnation à une amende correctionnelle.

Il en suit que sous ce regard, le moyen n'est pas fondé.

Conclusion

Le pourvoi est recevable, mais n'est pas fondé.

Pour le Procureur Général d'Etat,
Le premier avocat général

Marc HARPES